

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

23 JANVIER 2007

PROJET DE DÉCRET

FIXANT LE STATUT DES DIRECTEURS(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1) Voir Doc. n°339 (2006-2007) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|---|---|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marcel Neven, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamouille et Mme Julie de Grootte | 3 |
| 2 | Amendement n°2 déposé par M. Léon Walry, M. Yves Reinkin, Mme Françoise Bertieaux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Marcel Neven | 3 |
| 3 | Amendement n°3 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry, Mme Françoise Bertieaux, M. Marcel Neven et Mme Julie de Grootte | 3 |
| 4 | Amendement n°4 déposé par M. Marcel Neven, Mme Caroline Cassart-Mailleux, M. Willy Borsus, Mme Brigitte Defalque et Mme Isabelle Lissens | 4 |
| 5 | Amendement n°5 déposé par M. Marcel Neven, Mme Caroline Cassart-Mailleux, M. Willy Borsus, Mme Brigitte Defalque et Mme Isabelle Lissens | 4 |
| 6 | Amendement n°6 déposé par M. Marcel Neven, Mme Caroline Cassart-Mailleux, M. Willy Borsus, Mme Brigitte Defalque et Mme Isabelle Lissens | 4 |

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Fassiaux-Looten, M. Marcel Neven, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamouille et Mme Julie de Grootte

Article 37

Dans l'article 37, § 1er, le point 3° est complété d'un point c) rédigé comme suit :

c) 3 présidents de zone de l'enseignement de promotion sociale dont celui de la zone concernée, désignés par le Gouvernement lorsque la Commission exerce ses missions à propos d'un membre du personnel de l'enseignement de promotion sociale

Justification

Il convient de donner une composante « promotion sociale » à la Commission d'évaluation du réseau de la Communauté française.

2 Amendement n°2 déposé par M. Léon Walry, M. Yves Reinkin, Mme Françoise Bertieaux, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Marcel Neven

Article 134

A l'article 134, les termes « 132 et 133 » sont remplacés par les termes « 135 et 136 ».

Justification

Erreur de renvoi d'articles.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Léon Walry, Mme Françoise Bertieaux, M. Marcel Neven et Mme Julie de Grootte

Article 140

L'article 140 du projet est remplacé par la disposition suivante :

« §1 D'ici la délivrance des premières attestations de réussite permettant l'application des articles 57, alinéa 1er, 5° et 80, alinéa 1er, 4°, peuvent être admis au stage, ou en cas de non vacance d'emploi peuvent être désignés ou engagés à titre temporaire, dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, des membres du personnel qui répondent à l'ensemble des autres

conditions respectivement des articles 57 à 59 et 80 à 82 du présent décret.

Peuvent également être admis au stage, ou en cas de non vacance d'emploi peuvent être désignés ou engagés à titre temporaire, dans une fonction de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1° à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne peuvent bénéficier des dispositions respectivement des articles 135, §1er et 136, §1er, et qui ont été désignés ou engagés à titre temporaire en vertu des conditions de désignation ou d'engagement à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ces membres du personnel pourront être nommés ou engagés à titre définitif dès qu'ils rempliront l'ensemble des conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret et à condition d'avoir obtenu les 5 attestations de réussite visées aux articles 20 et 21 du présent décret à l'issue de deux ans de stage.

§2 Au plus tard d'ici le 1er janvier 2008, peuvent être désignés ou engagés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou une autre fonction de promotion que celle de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, des membres du personnel qui répondent aux conditions respectivement des articles 40 à 44 ou 49 à 52 du décret du 6 juin 1994 ou des articles 50bis à 54bis ou des articles 58bis à 61bis du décret du 1er février 1993, à l'exception de l'exigence de certificats de fréquentation, qu'ils doivent détenir dans un délai maximum de 2 ans à dater de leur désignation ou engagement à titre temporaire.

Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou une autre fonction de promotion que celle de directeur au sens de l'article 2, §1er, 1°, avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui ne peuvent bénéficier des dispositions respectivement des articles 135, §2 et 136, §2, et qui ont été désignés ou engagés à titre temporaire en vertu des conditions de désignation ou d'engagement à titre temporaire pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret pourront être nommés ou engagés à titre définitif, dès qu'ils rempliront l'ensemble des conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif pour la fonction considérée qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret et à condition d'avoir obtenu le certificat de fréquentation visé respectivement aux articles 40 ou 49 du décret du 6 juin 1994 et aux articles 51

et 59 du décret du 1er février 1993, dans un délai de 2 ans à dater de leur désignation ou de leur engagement à titre temporaire.

Justification

La transitoire telle que prévue dans le projet de décret n'est pas adéquate pour les membres du personnel en place depuis moins de deux ans dans la mesure où elle renvoie aux nouvelles conditions, ce qui n'est pas l'esprit d'une transitoire.

4 Amendement n°4 déposé par M. Marcel Neven, Mme Caroline Cassart-Mailleux, M. Willy Borsus, Mme Brigitte Defalque et Mme Isabelle Lissens

Article 17

A l'article 17, §1er, l'alinéa 2 est supprimé.

Justification

Les candidats à une fonction de directeur possèdent déjà une solide formation pédagogique. Imposer un volume de 30 à 40 heures de formation dans ce domaine paraît disproportionné. Par ailleurs, il paraît opportun de permettre d'ajuster aux besoins le volume horaire affecté à chaque module de formation.

5 Amendement n°5 déposé par M. Marcel Neven, Mme Caroline Cassart-Mailleux, M. Willy Borsus, Mme Brigitte Defalque et Mme Isabelle Lissens

Article 18

A l'article 18, §1er, l'alinéa 2 est supprimé.

Justification

Les candidats à une fonction de directeur possèdent déjà une solide formation pédagogique. Imposer un volume de 30 à 40 heures de formation dans ce domaine paraît disproportionné. Par ailleurs, il paraît opportun de permettre d'ajuster aux besoins le volume horaire affecté à chaque module de formation.

6 Amendement n°6 déposé par M. Marcel Neven, Mme Caroline Cassart-Mailleux, M. Willy Borsus, Mme Brigitte Defalque et Mme Isabelle Lissens

Article 21

L'article 21, § 1er, est remplacé par la disposition suivante :

« Pour ce qui concerne le volet propre à chaque réseau ou à chaque pouvoir organisateur si celui-ci n'adhère pas à un organe de représentation ou de coordination des pouvoirs organisateurs, les modules de formation visés à l'article 18, §1er, sont sanctionnés par l'opérateur de formation visé à l'article 23, §1er qui s'est chargé de la formation, et selon les conditions qu'il fixe ».

Justification

Il convient de laisser aux opérateurs de formation la liberté d'organiser la certification relative à la formation qu'ils donnent.